



Arrivée 038806 EPAG
convention opérationnelle signée et
Reçu : 09/05/2016 DAU
Rép : 24/05/2016 DEA
DFO DG



ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EN GUYANE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

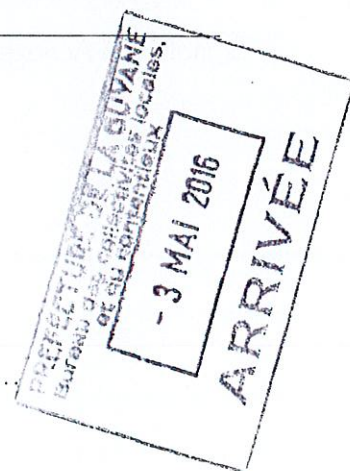
CONVENTION OPERATIONNELLE
BHNS de l'agglo « Phase 1 - Cayenne »

Portage foncier en vue de la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre

Convention N° 03/2016

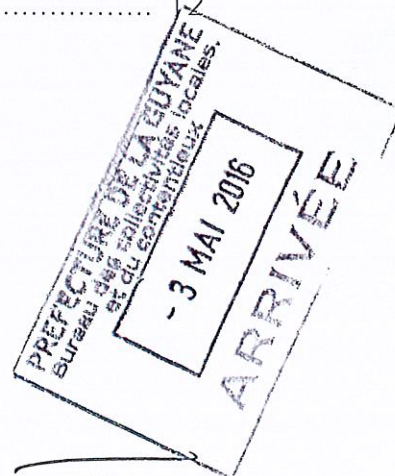
Signée le... 24/03/2016.....

Transmise au Préfet de Région le ...03/05/2016.....



Sommaire

Préambule	4
• Objet de la convention	4
• Périmètres d'intervention	5
• Engagements de l'EPAG	5
• Budget prévisionnel	6
• Engagements de la CACL	6
• Modalités d'intervention opérationnelle	7
• Intervention d'un tiers	8
• Durée de la convention	8
• Gestion des biens acquis	9
• Cession des biens acquis	9
• Détermination du prix de cession.....	10
• Modalités de pilotage	10
• Résiliation de la convention	11
• Contentieux.....	12
Signature & Annexes	12



ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n°2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la Communauté des Communes du Centre Littoral (CCCL) en CACL, ayant son siège sis Chemin la Chaumière, Quartier Balata BP 92-66 – 97351 Matoury, représentée par sa Présidente MM. Marie Laure PHINERA HORTH, agissant en vertu des délibérations n°11/2014/CACL en du 26 Février 2014 et n°56/2014/CACL du 28 mai 2014 du Conseil communautaire,

Dénommée ci-après « la CACL »,

D'UNE PART,

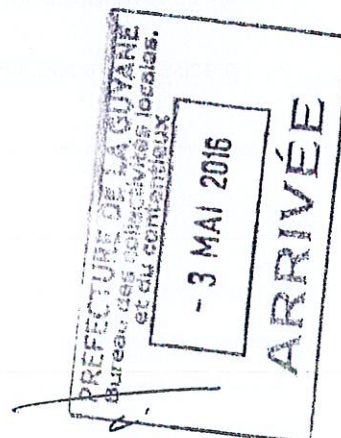
ET

L'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane, établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial crée suivant un décret n°96-954 du 31 octobre 1996 et modifié, identifié sous le numéro SIREN 421 198 649, ayant son siège sis 1 avenue des Jardins de Ste Agathe 97355 Macouria, représenté par son Directeur Général, M. Jack Arthaud, nommé par arrêté ministériel du 20 mai 2011 et agissant en vertu des dispositions de l'article 14 du décret de création ci-dessus cité conférant au directeur la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes et compétence pour la signature des contrats et marchés.

Ayant donné délégation à Monsieur Patrice PIERRE, Secrétaire Général, en vertu des pouvoirs reçus du Directeur Général par décision n°2011/013 du 23 mai 2011.

Dénommé ci-après « l'EPAG »,

D'AUTRE PART



Préambule

Dans le cadre de sa compétence déléguée en matière de déplacement urbain, la CACL du Centre Littoral (CACL) a engagé une étude de faisabilité concernant la réalisation d'un Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P.), qui sera exploité en Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et l'aménagement des sites connexes.

Cette étude a pour objet de répondre au besoin de transport en commun de la population de l'agglomération regroupant six communes : Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Roura et Montsinéry Tonnegrande.

La CACL a répondu à un appel à projet lancé par l'Etat.
La CACL a réalisé une étude de faisabilité du TCSP (Bureau d'étude SYSTRA, Architectes et paysagiste GAUTIER et CONQUET).

Pour parvenir à la réalisation de cet ouvrage, la CACL a souhaité confier à l'EPAG en sa qualité d'Etablissement Public Foncier une mission de maîtrise foncière des immeubles sur lesquels il est prévu d'implanter le réseau TCSP devant permettre d'assurer à terme la réalisation du projet et le transport des citoyens de l'agglomération.

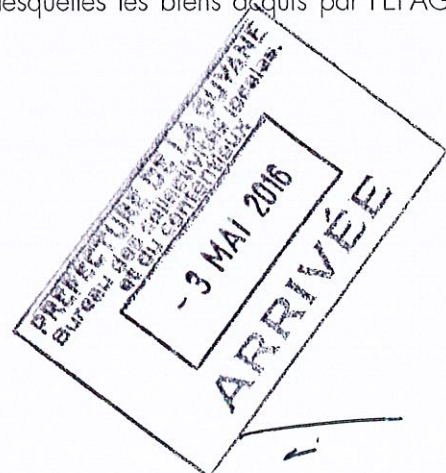
CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CACL confie à l'EPAG une mission d'acquisition foncière sur la tranche 1 du projet de T.C.S.P. situé sur la commune de Cayenne.

La présente convention vise notamment à :

- définir les engagements que prennent la CACL et l'EPAG en vue de la réalisation du projet défini en préambule ainsi que les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPAG seront revendus à la CACL ;
- préciser les modalités d'intervention de l'EPAG.



ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention l'EPAG est habilité à intervenir sur la Commune de Cayenne sur le périmètre suivant :

Secteurs compris dans le périmètre défini au jour de la signature des présentes* :

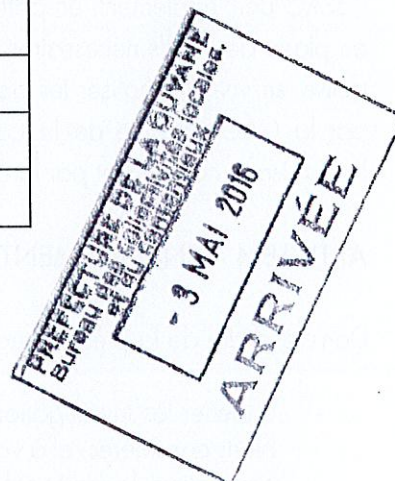
Commune de Cayenne
Secteurs Phase 1
Maringouins / Madeleine
Madeleine / Entrée de Ville
Entrée de ville / Centre-ville
Centre - ville / Oeil de Cayenne
Oeil de Cayenne / Mont-Lucas

* : voir plan mentionné en annexe 1.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPAG

Dans le cadre de la présente convention, l'EPAG s'engage :

- à conduire une veille foncière active et à réaliser les acquisitions foncières et immobilières sur les périmètres d'intervention tels que définis à l'article 2, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire ;
- à réaliser les demandes d'évaluations auprès des services de France Domaines ;
- l'EPAG s'engage, en collaboration avec la CACL, à instruire les documents d'enquêtes publiques utiles à la réalisation du projet (déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) ;
- à accompagner la Ville de Cayenne dans ses démarches relatives à la révision de son PLU notamment pour la matérialisation des emprises réservées ;
- à proposer une stratégie d'acquisition chiffrée nécessaire à la réalisation des acquisitions prévues par la présente convention ;



- à gérer les contentieux liées aux procédures foncières en rapport avec la présente convention ;
- à respecter le budget maximum d'acquisition préalablement défini avec la CACL sauf délibération passant outre de la CACL.
- Le montant prévisionnel pour réaliser l'ensemble des missions prévues au titre de la présente convention (acquisitions et coûts annexes) est estimé à CINQ MILLIONS d'Euros (5 000 000 €) se répartissant comme suit :

• Acquisitions foncières	: 4 780 000 €
• Coût des frais financiers (2 % sur 4 ans)	: 95 600 €
• Coût des études foncières (exemple D.U.P.)	: 63 900 €
• Coût de portage foncier (divisions impôts taxes)	: 60 500 €

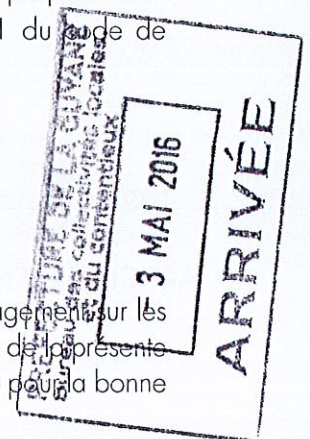
TOTAL : 5 000 000 €

L'EPAG peut également, en partenariat et sous l'autorité de la Ville de Cayenne, contribuer à la mise en place des outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de surveillance active en vue de réaliser les acquisitions foncières et immobilières dans le cadre du projet conduit par la CACL au titre de la compétence qui lui est conférée par l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme, notamment par la délégation du droit de préemption communal.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Dans le cadre de la présente convention, la CACL s'engage :

- à mener les investigations nécessaires à la finalisation de son projet d'aménagement sur les biens considérés, et à valider dans un délai de un an à compter de la signature de la présente convention, le projet et l'emprise définitive de celui-ci, et à tout mettre en œuvre pour la bonne réalisation de son projet ;
- à informer l'EPAG de tout programme d'étude, calendriers de réalisation et de planification qu'elle a à sa disposition et dont elle en a connaissance ;
- à informer l'EPAG des opportunités de cession situées à l'intérieur du périmètre de portage foncier dans la mesure où elle en a connaissance ;
- transmettre de manière générale à l'EPAG toute information relative à la réalisation de sa mission ;
- à respecter le budget prévisionnel défini à l'article 3 ;
- à accompagner la ville de Cayenne dans ses démarches relatives à la révision du PLU notamment pour la matérialisation des emprises réservées.



ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

5.1 Conditions d'intervention de l'EPAG

Les interventions foncières assurées par l'EPAG sur le périmètre identifié se dérouleront conformément aux conditions précisées à l'article 3.

5.2 Modalités d'acquisitions foncières

L'EPAG, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre du projet, soit à l'amiable, soit par l'exercice du droit de préemption, soit par la voie de l'expropriation des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits immobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

L'EPAG procèdera de manière progressive à l'acquisition des parcelles du périmètre défini à l'article 2.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPAG sont réalisées à un prix dont le montant ne peut pas excéder l'avis délivré par France Domaine ou le cas échéant, au prix fixé par la juridiction de l'Expropriation, soit au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire en cas d'adjudication.

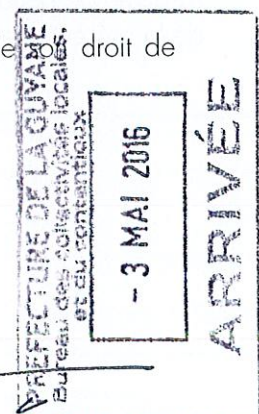
5.2.1 Acquisition à l'amiable

L'EPAG, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, pourra procéder à l'ensemble des négociations foncières préalables aux acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers.

L'EPAG informera par écrit la CACL dès la signature d'un acte d'acquisition ou d'une promesse de vente.

5.2.2 Acquisition par l'exercice de délégation du droit de préemption urbain

L'EPAG sollicitera la Commune de Cayenne afin qu'elle lui délègue l'exercice de son droit de préemption sur l'intégralité ou une partie du secteur d'intervention.



5.2.3 Acquisition par voie d'expropriation

L'EPAG, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procédera le cas échéant par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits réels immobiliers, situés dans le périmètre du projet et pour lesquels une procédure d'acquisition amiable aura été infructueuse.

Cette phase sera diligentée par l'EPAG, sur la base d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en concertation avec la CACL. La DUP sera prise exclusivement au bénéfice de l'EPAG.

A partir des éléments techniques et financiers fournis par la CACL, l'EPAG établira en collaboration avec la CACL, le dossier d'enquête publique applicable au projet, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire.

5.3 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPAG peut solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire (géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc.).

ARTICLE 6 – DUREE DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

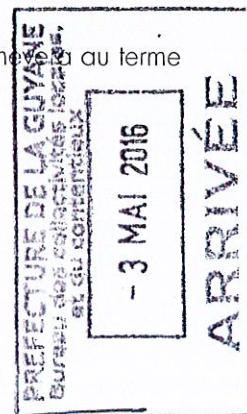
6.1 Durée d'acquisition

La présente convention est fixée pour une durée de huit (8) ans maximum à compter de sa transmission au Préfet de Région pour contrôle de légalité.

Pendant cette durée, l'EPAG accomplira sa mission de maîtrise foncière des biens situés dans le périmètre d'intervention.

6.2 Durée du portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPAG dans le cadre de sa mission s'achève au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.



ARTICLE 7 – CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPAG est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant l'EPAG peut, pendant la durée de la convention, confier la gestion des biens dont il est propriétaire soit à la CACL, soit à un mandataire de son choix suivant les modalités définies conjointement par les deux parties, l'objet du foncier restant à destination du TCSP.

ARTICLE 8 – CESSION DES BIENS ACQUIS

8.1 Cession anticipée

Passé le délai de un (1) an et au cas où le projet d'aménagement n'aurait pas fait l'objet d'une validation par les assemblées délibérantes, la CACL s'engage à racheter l'ensemble des terrains acquis par l'EPAG dans le cadre de la présente convention au plus tard l'année suivante.

Au cas où la CACL souhaiterait entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPAG durant la période de portage en vue de la réalisation de son projet d'aménagement, elle devra en faire la demande par écrit à l'EPAG pour accord. Selon l'état d'avancement du projet, l'EPAG se réserve alors la possibilité de proposer à la CACL une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis au prix de revient.

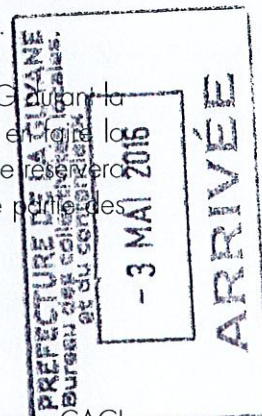
8.2 Cession annuelle dégressive des biens acquis

Il sera procédé chaque année suivant la date de la présente convention, au paiement par la CACL des biens acquis par l'EPAG, à hauteur de 25% du budget plafond d'acquisition sur la base des quatre premières années de la présente convention dont la durée est de huit ans. La CACL aura la possibilité d'adapter ses paiements en fonction de la situation d'acquisition annuelle qui lui sera présentée.

8.3 Conditions de cession

La CACL reprend les immeubles dans un état d'occupation conforme à la réalisation de son projet. Elle jouit des servitudes actives et supporte les servitudes passives. La cession se réalise par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

En cas d'impossibilité manifeste par la CACL d'assurer ses engagements de rachat, la CACL devrait se charger de trouver un acquéreur pouvant se substituer à cette dernière. Cet acquéreur devra alors répondre aux critères définis dans un cahier des charges établi conjointement par la CACL et l'EPAG. Les délais et conditions de cession seraient alors identiques à celles indiquées aux présentes.



ARTICLE 9 – DETERMINATION DU PRIX DE CESSION A LA CACL OU A UN OPERATEUR

Dans le cadre de cession à la CACL ou à un opérateur désigné par la CACL, le prix de cession des terrains est calculé sur la base des éléments suivants :

1. Prix d'acquisition des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires :

Les frais accessoires comprennent notamment :

- Les frais de notaire, de géomètre, d'avocat, d'expert, etc. ;
 - Les frais de publicité ;
 - Le cas échéant les frais de libération (indemnités d'éviction et de transfert), les frais de conservation du patrimoine, les frais d'agence ou les honoraires de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPAG liés aux acquisitions et aux travaux.
2. Les frais de gestion (assurances et impôts liés aux biens acquis) diminués éventuellement des recettes de gestion dans le cas où l'EPAG assurerait la gestion des biens acquis.
 3. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant les travaux de démolition de bâtiments, de dépollution, de remise en état des sols et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, les travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré-verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant.
 4. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opérateur.

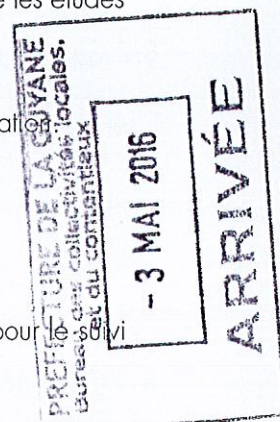
ARTICLE 10 – MODALITES DE PILOTAGE

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche partenariale pour le suivi de l'exécution de la présente convention en instituant un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage aura pour fonction d'assurer le suivi de la mission et pourra prendre toute décision utile à l'exécution de cette mission. Dans le cadre de ce comité, l'EPAG, à travers un bilan annuel d'exécution, informera la CACL de l'avancée des négociations foncières, du calendrier prévisionnel de conclusion des accords, le cas échéant du calendrier des opérations d'expropriation.

Le caractère prospectif dudit bilan implique des mises à jour périodiques de la mission foncière objet de la présente convention, ceci afin de tenir compte de l'évolution du projet de la CACL et de la réalité des actions menées.

Le comité sera composé de représentants de la CACL et de l'EPAG et le cas échéant de tous les partenaires que les parties jugeront opportun d'associer.



Il se réunira autant de fois que nécessaire à l'initiative de la CACL ou de l'EPAG, au moins une fois par an, et avant toute décision majeure.

Il pourra être décidé dans le cadre de ce comité de pilotage de :

- la mise en œuvre d'un planning commun pour le suivi des engagements respectifs dans les trois mois à compter de la signature de la convention,
- du suivi de ce planning,
- la révision du plafond du budget,
- la prise en charge de nouveaux périmètres d'intervention,
- l'abandon de périmètre(s) d'intervention,
- la modification de la durée de la convention opérationnelle,
- la cession anticipée des biens.

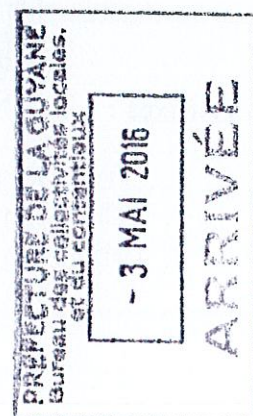
Ces décisions devront être entérinées par l'organe délibérant de la CACL pour devenir exécutoires, et seront annexées à la présente convention par avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sur l'initiative de la CACL ou de l'EPAG notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation, il sera alors procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPAG, suivi d'un inventaire.

De même, la CACL sera tenue de procéder au rachat des biens acquis par l'EPAG dans le cadre de la présente convention, au prix de revient tel que défini à l'article 9 ci-dessus, et au remboursement de l'ensemble des dépenses et frais engagés par l'EPAG sur présentation des justificatifs, dans un délai de six (6) mois suivant la date de résiliation de la convention.



ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

En cas de contestation ou de litige, les parties s'engagent à privilégier une solution amiable avant toute action en justice.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Cayenne sera compétent pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

Fait à ...Macouria...

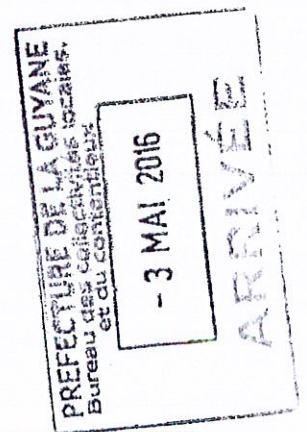
Le ...24.10.2016...

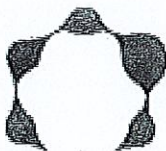
En quatre exemplaires originaux

<p>L'établissement Public d'Aménagement en Guyane</p> <p>Le Directeur Général, Monsieur Jack ARTHAUD</p> 	<p>La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral</p> <p>La Présidente, Madame Marie Laure PHINERA HORTH</p> 
--	---

Annexes :

1. Plan de situation et périmètre d'intervention
2. Délibération N°11/2014/CACL
3. Délibération N°56/2014/CACL





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglø

DELIBERATION No.56/2014/CACL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 28 MAI 2014 A 10H00
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR A LA PRESIDENTE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers en exercice : 30

Nombre de suffrages exprimés : 25

Nombre de Conseillers Présents : 23

Vote :

Nombre de Procuration : 2

Pour : 25

Contre : 0

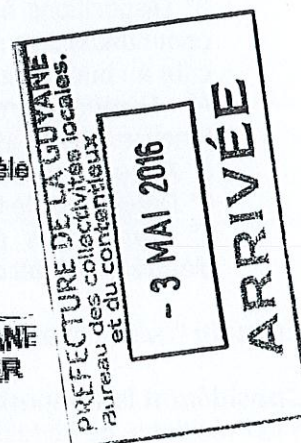
Date de convocation : 15 Mai 2014

L'an deux mille quatorze, le mercredi vingt huit mai à dix heures, les membres du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération du centre littoral, se sont réunis pour la tenue d'une séance plénière au siège social communauté d'agglomération du centre littoral sous la présidence de Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH.

ETAIENT PRESENTS :

1. PHINERA-HORTH Marie-Laure
2. ADELSON Gilles
3. ANATOLE Cathia
4. ARON Roger
5. AZER Monique
6. BAFAU Serge
7. CAMILLE SIDIBE Rosaline
8. CHESTER Léonce
9. CHIN TEN FUNG Georgina
10. DIMANCHE Corinne
11. GIRAULT Marie-Reine
12. GOVINDIN Nestor
13. KHAN Farah
14. LEANDRE Roland
15. LECANTE Patrick
16. LUPON Maryse
17. MAZIA Mylène

18. PRUDENT Jocelyne
19. RABORD Raphaël
20. SEWGOBIND Serge
21. THIVER Jean-Yves
22. RICHE David
23. ROBINSON Anne-Michèle



ETAIENT ABSENTS :

1. Jean GANTY, procuration à M. Raphael RABORD
2. ROUMILLAC Jean-Pierre Théodore
3. SERVILLE Gabriel
4. MORTIN Claude
5. WEIMERT Alex, procuration à Mme Mylene MAZIA
6. LOUIS Thierry

7. PLENET Claude
SECRETARE DE SEANCE : RABORD Raphaël

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-09 du C.G.C.T permettant la délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire à la Présidente, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustif ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-09 du C.G.C.T permettant à la Présidente de subdéléguer les délégations d'attributions données par l'organe délibérant ;

Vu la circulaire NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu l'Arrêté Préfectoral No.698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'élection de Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH à la présidence de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), le 17 avril 2014 ;

Vu l'élection des 6 Vice-Présidents et de 3 conseillers communautaires membres du Bureau, constituant avec la Présidente 10 membres du Bureau ;

Entendu que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales contient une liste d'attribution appartenant à l'organe délibérant, qu'il **est strictement interdit de déléguer** :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15) ;
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Entendu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 20 mai 2014

Considérant le Rapport No.56/2014/CACL de la Présidente de la CACL sur la délégation de pouvoirs à la Présidente de certaines attributions du Conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après en avoir délibéré :

1°) Délégué à la Présidente du Conseil communautaire les attributions listées ci-après :

1. Affaires juridiques / Assurances	
1-1	Déposer plainte au nom de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les élus, vols et dégradations des biens appartenant à Communauté d'Agglomération ou à ses agents et sans limitation de montant
1-2	D'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice et de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle, en se faisant assister par des avocats, soit en demande ou en défenses, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que la Tribunal des conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Communauté d'Agglomération

1.3	Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants.
1.4	Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité.
1.5	Souscrire des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
1.6	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de services de l'Agglomération, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts au budget
1.7	Accepter les indemnités des sinistres provoquées par les compagnies d'assurance et encaisser les chèques correspondants
1.8	Accepter la cession à ces compagnies des véhicules endommagés

2. Marchés publics / Conventions

2.1	De manière générale	2.1.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services d'un montant inférieur à 207 000 € correspondant au seuil des MAPA et défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
		2.1.2 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux en procédure MAPA d'un montant inférieur à 2 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
		2.1.3 Prendre toute décision concernant le recours, conformément à l'article 9 du code des marchés publics, à une ou des centrales d'achats dans la limite des crédits budgétaires inscrits.
2.2	Dans le domaine des échanges de données et de la propriété intellectuelle	2.2.1 Approuver les conventions d'utilisation de données géographiques et bases de données numériques à titre gracieux ou onéreux
		2.2.2 Approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant les échanges de données statistiques et documentaires
		2.2.3 approuver tout contrat d'acquisition ou de cession, à titre gracieux ou onéreux, de droit de propriété intellectuelle (littéraires, artistiques, industrielle, brevets, logiciels, développement applicatifs)

3. Finances

3.1	La Présidente est autorisée à contracter des produits de financement pour tous les exercices budgétaires pour un montant maximum inscrit chaque année au budget. Les indices de références des contrats d'emprunts et des montants de couverture pourront être le T4M, le TAM, EONIA, l'EURIBOR, le TAG et le taux fixe. Dans ce cadre, la Présidente est autorisée à :
	<ul style="list-style-type: none"> - Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations dans le respect de la délégation concernant les marchés publics - Retenir les meilleurs offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser - Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée - Résilier l'opération arrêtée - Signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents - Définir le type de d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ou d'intérêts - Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation - Et, pour les réaménagements de dette, passer du taux variables au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement
3.2	Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
3.3	Solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants, dans le cadre défini par le Conseil communautaire
3.4	Octroyer des subventions à des associations, n'ayant pas d'activités économiques, dont le montant cumulé maximal est de 5000 € par an et par association, avec ou sans convention d'objectif, dans la limite globale des crédits budgétés
3.5	Octroyer des aides à des opérateurs économiques, dont le montant cumulé maximal est de 5 000 € par an et par association, avec ou sans convention d'objectif dans la limite globale des crédits budgétés
3.6	Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

4. Patrimoine / Foncier / Urbanisme

4.1	Décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée inférieure à 6 mois, à titre gratuit ou onéreux.
4.2	Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

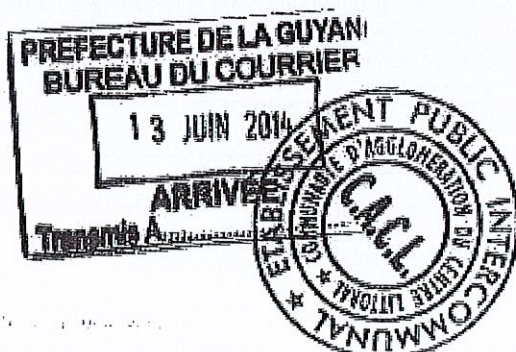
4.3	Décider la réforme et l'aliénation des biens en deçà de 5000 € y compris par mise aux enchères publiques.
4.4	Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes sur des terrains n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération et signer les conventions s'y rapportant.
4.5	Formuler les demandes correspondant à : - Toutes les autorisations d'urbanismes, notamment, les permis de construire, d'aménager et de démolir ; - Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public conformément aux règles du code de construction et d'habitation
4.6	Approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriétés ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti de la Communauté d'Agglomération (notamment salles et espaces de réunions, parkings etc...) hors conditions tarifaires
5. Personnel	
5.1	Procéder au recrutement des agents non titulaires, en cas de jury infructueux pour les candidatures statutaires à un emploi permanent, dans les conditions fixées par les articles 3-2, 3-3.1° et 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984 et dans le respect des crédits budgétaires
5.2	Procéder au recrutement des agents non titulaires, dans les conditions fixées par les articles 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles et dans le respect des crédits budgétaires
5.3	Procéder au recrutement des agents non titulaires à titre d'accroissement temporaire d'activité ou à titre saisonnier d'activité dans les conditions fixées par les articles 3.1° et 3.2° de la loi du 26 janvier 1984 dans les conditions suivantes : - accroissement temporaire d'activités (article 3.1°) pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois - accroissement temporaire saisonnier d'activités (article 3.2°) pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois Dans le respect des crédits budgétaires
5.4	Procéder au recrutement des emplois temporaires susceptibles d'être pourvus par du personnel relevant du dispositif d'insertion, dans le respect des crédits budgétaires
5.5	Procéder au recrutement des agents vacataires dans le respect des crédits budgétaires
5.6	Fixer les montants individuels de régimes indemnitaires dans le respect des crédits budgétaires
5.7	Effectuer le remboursement des frais de déplacement des agents dans le respect du cadre réglementaire
5.8	Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents et des Elus
5.9	Prendre toute décision pour régler, dans les limites de 1000 € par dossier, les indemnités afférentes à des dommages subis par des agents de la Communauté d'Agglomération à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et pour lesquels la garantie est exclue des contrats d'assurance, dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983
5.10	Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement des indemnités de stages et approuver les conventions correspondantes, dans le respect du cadre défini par le Conseil communautaire.
5.11	Approuver les conventions financières relatives au transfert de compte épargne temps d'un agent, dans le cadre fixé par le Conseil communautaire, lors de sa mutation ou de son détachement
5.12	Approuver les conventions destinées à la mise en œuvre du flux électroniques, afférents au règlement des cotisations de mutuelle des agents
5.13	Déterminer les conditions de décharge d'activité pour les agents appelés à exercer la fonction de Juré de Cours d'Assises

2°) Précise que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux modifications, retrait, abrogation, résiliation des actes correspondant.

3°) Décide conformément à l'article L.5211-9 susvisé, que ces attributions déléguées à la Présidente pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-présidents, ainsi qu'au directeur général et au directeur général adjoint des services et directeur de la régie communautaire de transport.

4°) Prendre acte que, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Ont signé au Registre tous les membres présents

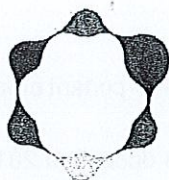


Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le Mercredi 28 Mai 2014

POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Marie-Laure PHINERA-HORTH



DELIBERATION N°11/2014/CACL

DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 26 FEVRIER 2014 A 09H00
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

APPROBATION DE LA CONVENTION FONCIERE OPERATIONNELLE TCSP ENTRE LA CACL ET LE L'EPAG

Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de Conseillers Présents : 19
Nombre de Procuration : 2
Date de convocation : Vendredi 14 Février 2014

Nombre de suffrages exprimés : 21
Vote :
Pour : 21 Contre : 0



L'an deux mille quatorze, le mercredi vingt-six février à neuf heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, se sont réunis pour la tenue d'une séance plénière au siège social de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral sous la présidence de Monsieur Rodolphe Alexandre.

ETAIENT PRESENTS :

Rodolphe ALEXANDRE Président ; Raphaël RABORD 1^{er} Vice-Président ; Gilles ADELSON 2^{ème} Vice-Président ; Serge BAFEAU 3^{ème} Vice-Président ; David RICHE, 4^{ème} Vice-Président, Patrick LABEAU 6^{ème} Vice-Président ; Alex WEIMERT 1^{er} Membre du Bureau, Hugues EDWIGE 2^{ème} Membre du Bureau ; Joseph HYASINE 3^{ème} Membre du Bureau ; Jean-Marc AMBROISE Conseiller ; Nestor GOVINDIN Conseiller, Jocelyne PRUDENT Conseillère ; Armand PONET Conseiller ; Rodolphe SORPS Conseiller ; Marie-Hélène ILMANY Conseillère ; Monique AZER Conseillère, Eliodor TORVIC Conseiller ; Colette PHILEMONT-MONTOUT Conseillère ; Paul BELLONY Conseiller

ETAIENT ABSENTS :

Jérgine CHOU-TIAM Conseillère ↳ Procuration à Armand PONET ;
Patricia JEAN-PIERRE Conseillère ↳ Procuration à Rodolphe ALEXANDRE Président ;
Bernard PERDRIX 5^{ème} Vice-Président ; Serge SEWGOBIND Conseiller, Patrick LECANTE Conseiller ; Denis RENE-CORAIL Conseiller ; André M'BENNY Conseiller ; Rémy-Louis BUDOC Conseiller ; Hadj BOUCHEIDA Conseiller

SECRETAIRE DE SEANCE : Jocelyne PRUDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II » ;

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20140226-11-2014-CACL-
DE
Date de télétransmission : 27/03/2014
Date de réception préfecture : 27/03/2014

Vu l'Arrêté Préfectoral No.698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral No.2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la C.C.C.L. en Communauté d'Agglomération modifié ;

Considérant la volonté politique de mettre en place un système de transport attractif et structurant sur le territoire, affirmée à travers la délibération No.86/2013/CACL relative à la définition du projet TCSP de la CACL à soumettre à l'Appel à Projets Transports Collectifs et Mobilité Durable du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Considérant que la première phase du projet de Bus à Haut Niveau de Service de 10,7 kilomètres portée à l'appel à projet par la CACL devra être mise en service en 2020 ;

Considérant que pour réaliser le projet de TCSP dans les délais impartis, il est nécessaire que nous procédions à l'acquisition du foncier d'assiette correspondant à l'emprise du projet et que nous concluons des conventions d'autorisation d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'EPAG en tant qu'Etablissement Public Foncier (EPF) a pour mission d'assister les collectivités et les EPCI dans leurs acquisitions foncières et immobilières aux fins de « *constituer des réserves foncières en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant en priorité pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, de lutter contre l'habitat insalubre, ou d'opération visant à satisfaire le de développement d'activités économique en lien avec des politiques d'habitat* » ;

Considérant que le Projet de TCSP entre dans le cadre d'intervention de l'EPAG puisqu'il permettra de désenclaver des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, d'ouvrir des terrains à l'urbansiation et de desservir près de 25 000 emplois de l'agglomération ;

Considérant l'avis favorable de la Commission mixte « Aménagement/Développement économique » en date du lundi 17 février 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances en date du mardi 25 février 2014 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau de la CACL en date du mardi 25 février 2014 ;

Considérant le **Rapport No.11/2014/CACL** du Président de la CACL, relatif à l'approbation d'une convention foncière opérationnelle avec l'EPAG pour la réalisation du TCSP ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après avoir délibéré :

- **DONNE ACTE** au **PRESIDENT** de son **Rapport No.11/2014/CACL** relatif à l'approbation d'une convention foncière opérationnelle avec l'EPAG pour la réalisation du TCSP ;
- **APPROUVE** la convention foncière opérationnelle avec l'EPAG pour la réalisation du TCSP ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à imputer les dépenses et les recettes sur le budget principal ;


Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20140226-11-2014-CACL-
DE
Date de télétransmission : 27/03/2014
Date de réception préfecture : 27/03/2014

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans la conduite de cette opération, et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le Mercredi 26 Février 2014

POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME



LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL
Rodolphe ALEXANDRE

Accusé de réception en préfecture
973-249730045-20140226-11-2014-CACL-
DE
Date de télétransmission : 27/03/2014
Date de réception préfecture : 27/03/2014



ARRIVEE

3 MAI 2016

COMMUNE DE LA CHAPELLE
Canton de la Chapelle
Canton de la Chapelle

Pedestre PIERRE
Boulevard Général

- Projet de trace pour le TCSP
- Limite de tronçon
- Parcellaire cadastral (DGFFP 2015)

Echelle 1 : 15 000

CAHIER DES CHARGES

Document de référence

Logo of the EPAG (Etablissement public de l'Agence pour l'Aménagement des Parcelles Agricoles)

EPAG
Logo of the EPAG



